

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 1-327-1924 ministériel colonies, au 2 janvier 1924, portant règlement, en ce qui Le concerne les conditions dans lesquelles seront effectuées les versements du personnel des travaux publics des colonies affilié à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, en exécution du décret du 23 février 1923.

n° 1-327-1924

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
2 janvier 1924

Numéro JO  
n° 327 du 29/02/1924

Date du numéro  
29 février 1924

### VISAS

Le Ministre des colonies, Vu la loi du 20 juillet 1880 portant réorganisation de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

**Vu** les lois des 20 mars 1897, 27 mars 1911, 4 avril 1914, 5 août 1918 et 25 octobre 1919, portant modification à la loi précitée.

**Vu** la loi du 18 décembre 1915 étendant aux agents des administrations publiques départementales, communales et coloniales et à leurs conjoints le bénéfice des dispositions de la loi du 27 mars 1911

**Vu** le décret du 21 décembre 1918 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 20 juillet 1880

**Vu** le décret du 28 février 1923 instituant le régime des retraites du personnel des travaux publics et des mines des colonies.

### TEXTE INTÉGRAL

Désignation et attribution des fonctionnaires chargés des fonctions d'intermédiaires entre les ayants droits et la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Art. 1er .- Les versements prescrits à l'article. d du décret du 28 février 1923 instituant le régime des retraites du personnel des travaux publics, mines, etc. des colonies ainsi que les versements individuels facultatifs prévus au dit décret seront effectués dans les conditions ci-après ; Dans chaque colonie, un fonctionnaire désigné à cet effet par le Gouverneur général ou par le Gouverneur sera chargé d'opérer, en ce qui concerne le personnel présent dans la colonie, qu'il soit ou non payé sur le budget de la colonie, les prélèvements prescrits à l'article 3 du décret précité ainsi que de recevoir les versements individuels facultatifs et d'en verser le montant à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. En ce qui concerne les fonctionnaires se trouvant en France, en congé, en service détaché ou pour toute autre cause, les prélèvements seront opérés et les versements individuels facultatifs reçus par le chef du service colonial chargé d'administrer les intéressés pendant leur séjour dans la métropole ou du chef du service intérieur du ministère des colonies, sur les indications du chef du service dans lequel ils sont détachés, qui en effectueront le versement à la caisse nationale des retraites. Les sommes produites par ces prélèvements seront conservées par ces mêmes fonctionnaires jusqu'au moment de leur versement à la caisse nationale des retraites, et consignées sur un bordereau du modèle n° 1 annexé au présent arrêté. Epogues et lieux des versements. Art.2. Les versements à la caisse des dépôts et consignations, sous la réserve portée au dernier paragraphe du présent article : 2° En France, à Marseille, à Bordeaux et Nantes, à la caisse du trésorier-payeur général et au Havre dans

celle du receveur particulier: 3° À Paris, à la caisse des dépôts et consignations. Ils seront opérés aux dates des 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année. devront représenter, pour chaque titulaire et pour chacune des deux portions part de la colonie ; 2 part de l'intéressé) un nombre exact de francs, les fractions de francs 6 int conservées pour être réunies au versement du trimestre suivant. Toutefois, les conditions dans lesquelles seront effectués les prélèvements et les versements concernant les agents en service en Indochine ou dans l'Inde française seront réglées par un arrêté spécial. Jusqu'à l'intervention dudit arrêté les retenues exercées sur la solde des intéressés et les sommes correspondantes versées à par colonies susvisées seront mises en réserve à un compte de correspondants administratifs, ouvert dans les écritures des trésoriers-payeurs. Art. 3.— Lors du versement collectif effectué par les fonctionnaires désignés à l'article 1er, il sera délivré un récépissé des sommes déposées par eux. Les livrets individuels, sur lesquels aura été inscrit le premier dépôt de fonds effectué au nom, des intéressés, leur seront remis ultérieurement contre reçu, Pièces à produire à l'appui des versements, les fonctionnaires désignés à l'article 17 produiront à l'appui de chaque versement : I— Un bordereau nominatif, conforme au modèle n° 2 annexé au présent arrêté et concernant les fonctionnaires qui n'ont pas encore de livrets. Cette pièce indiquera d'une manière bien distincte les versements provenant des deniers des titulaires et ceux provenant de la part contributive de la colonie, Ces derniers seront séparés des précédents par la mention : Versements opérés à titre de donation par la colonie. Le bordereau devra être accompagné pour chacun des intéressés 1° De deux déclarations de versements conformes au modèle no 3 annexé au présent arrêté une concernant les prélèvements opérés sur leur solde, augmentée du supplément colonial théorique en francs, lorsque l'agent est à la colonie, l'autre concernant la part contributive de la colonie. Les versements volontaires autres que ceux désignés ci-contre feront l'objet d'une troisième déclaration, qui mentionnera les conditions dans lesquelles ces versements seront effectués : ces versements volontaires seront opérés entre les mains du fonctionnaire chargé de la perception des versements obligatoires : 2° De l'acte de naissance de l'avant-droit. I Un bordereau nominatif également conforme au modèle n° 2 annexé au présent arrêté et concernant les fonctionnaires déjà titulaires de livrets. Cette pièce sera établie dans les mêmes conditions que la première ; en outre, les noms des ayants-droit y seront inscrits en suivant, dans chaque série, l'ordre numérique des livrets. Ce document sera accompagné des livrets des titulaires, et, s'il y a lieu, des pièces justificatives indiquées à l'article 11 ci-après et constatant les changements qui auraient pu se produire dans leur état civil. depuis le dernier versement, Il devra également contenir, le cas échéant, les déclarations qu'ils pourraient avoir à formuler aux articles 16 et 17 ci-après, relativement des versements opérés par eux à l'époque d'entrée en jouissance des arrérages de leur rente viagère. Les bordereaux prescrits aux paragraphes I et I du présent article devront être établis en double expédition, Une expédition sera conservée sans aucune pièce justificative par l'administration locale, pour lui permettre de se rendre compte du montant des versements opérés. Art. 5— Les différentes pièces énumérées à l'article précédent devront être préalablement soumises, par les fonctionnaires désignés à l'article 1er du présent arrêté. à l'examen du comptable du trésor chargé de recevoir les versements, afin que celui-ci puisse en reconnaître la régularité et s'assurer que les bordereaux ne contiennent que des versements admissibles, notamment en ce qui concerne le maximum prévu par le cinquième paragraphe de l'article 5 du décret du 28 février 1923. Toutefois, cette vérification n'a lieu qu'à titre officieux et en cas d'erreur, la responsabilité du trésorier-payeur ni celle de la caisse nationale des retraites ne pourront être mises en cause. Observations relatives aux justifications à produire à l'appui des versements. Art. 6, Les expéditions des actes de naissance dont la production est exigée par l'article 4 ci-dessus, pourront être délivrées sur papier libre et en forme d'extrait; mais elles devront, dans ce cas, mentionner l'usage auquel elles seront destinées, contenir en toutes lettres la date de naissance et la date de déclaration faite à l'officier de l'état-civil. être signées par le maire ou le greffier qui les aura délivrées et revêtues du timbre de la mairie ou du tribunal, Les actes établis dans les colonies françaises seront délivrés soit par les administrations locales, soit par l'archiviste du ministère des colonies. En cas d'impossibilité de produire l'acte de naissance, il ne pourra être suppléé que par un acte de notoriété délivré dans la forme prescrite par l'article 71 du code civil ou par un extrait du jugement d'homologation dudit acte. Actes délivrés à l'étranger. Art 7.— Si le titulaire, né à l'étranger, s'est marié en France, une copie de la pièce annexée à son acte de mariage et constatant sa naissance devra être produite : dans le contraire, cette pièce devra émaner des autorités étrangères compétentes. Elle devra en outre, être accompagnée d'une traduction régulière et revêtue soit de la légalisation d'un agent consulaire français à l'étranger, soit de celle de l'agent diplomatique ou du consul du pays d'origine, accrédité à Paris, auprès du gouvernement français. Art. 8.— Les Consuls généraux, consuls ou agents consulaires respectifs des différents Etats (le royaume de la Grande-Bretagne et de la République de l'Uruguay exceptés) peuvent traduire et légaliser toutes espèces de documents émanés des autorités ou fonctionnaires de leur pays, et ces traductions doivent avoir, dans le pays de leur résidence, la même force que si elles étaient faites par les interprètes jurés du pays. Les signatures des consuls italiens en France sont acceptées lorsqu'elles sont légalisées par le président du tribunal de première instance de leur ressort. D'autre part, les extraits d'acte de l'état civil délivrés en Belgique et dans le grand-duché du Luxembourg sont

acceptés : 1° Sans Jégalisation s'ils sont certifiés conformes par le dépositaire des registres ou son délégué ou revêtus du sceau de l'administration municipale de la localité où ils ont été dressés ou du sceau du tribunal par le greffe duquel ils ont été délivrés : 2° Sur la légalisation soit d'un président du tribunal, soit d'un juge de paix ou de son suppléant. Pièces à produire par le fonctionnaire dont les versements sont entièrement effectués son profit exclusif. Art. 9.— Tout fonctionnaire marié, au profit exclusif duquel les versements doivent être entièrement effectués, est tenu de produire : En cas de séparation de biens contractuelle un extrait du contrat de mariage. En cas de séparation de corps ou de biens judiciaire : un extrait du jugement qui a prononcé la séparation accompagnés des certificats et attestations prescrits par l'article 518 du code de procédure civile et délivrés, l'un par l'avoué poursuivant, afin de constater que le jugement a été signifié à la partie adverse l'autre par le greffier du tribunal civil, pour établir qu'il n'y a eu ni opposition ni appel. Il doit en outre dans le cas de séparation de corps par défaut, ou de séparation de biens, justifier que le jugement a été exécuté conformément aux articles 150 et 159 du code de procédure civile dans le premier cas, et à l'

#### article 1

444 du code civil dans le second cas. Pièces à produire en cas de changement d'état civil Art. 10.— Si depuis le dernier versement, le fonctionnaire célibataire, divorcé ou veuf s'est marié il est produit un extrait de son acte de mariage et de l'acte de naissance de sa conjointe. En cas de divorce, il produit une expédition sur papier libre, délivrée par l'officier de l'état civil, de l'acte de divorce ou de l'acte de l'état civil contenant la mention marginale du jugement ou de l'arrêt qui a prononcé le divorce. Enfin, s'il est devenu veuf, il produit l'acte de décès de sa conjointe. Le partage des versements a lieu qu'à dater de la notification du mariage au préposé de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, Art. 11

- 
- Les imprimés de déclarations et de bordereaux de versements exigés par les articles 4, 16, 17 et 29 du présent arrêté seront mis gratuitement à la disposition des fonctionnaires désignés à l'

#### article 1er ci

dessus par le comptable du trésor à la caisse duquel seront effectués les versements. Dispositions relatives à la liquidation et à la jouissance des pensions. Art. 12.— Lorsqu'un fonctionnaire aura atteint l'âge de 95 ans ou lorsqu'il aura contracté des blessures graves ou des infirmités prématurées et régulièrement constatées, entraînant une incapacité absolue de travail et rentrant dans les conditions de l'article 11 de la loi du 2 juillet 1886, le fonctionnaire compétent désigné à l'article 1er du présent arrêté, lui remettra son livret et l'invitera, en vue d'entrer en jouissance des arrérages de la rente viagère à laquelle il aura droit, à transmettre cette pièce (accompagnée des justifications réglementaires,) dans le premier cas, à la caisse nationale des retraites, par l'intermédiaire du préposé du trésor du lieu où ont été effectués les versements, ou de toute autre localité ; dans le second cas l'intéressé transmettra cette pièce, S'il est en France, au préfet de son département ou au préfet de police s'il habite Paris, et, s'il est présent dans la colonie, au chef de la colonie. Dans le cas de pension pour blessures ou infirmités, l'intéressé devra être toujours avisé qu'il peut adresser au directeur général de la caisse des dépôts et consignations, en exécution des dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 de la loi du 20 juillet 1886, une demande de bonification de la rente viagère produite par la liquidation de son compte. Art. 13

- 
- Les justifications visées à l'article précédent sont les suivantes 2 Dans les cas ordinaires : 1° un certificat de vie sur papier libre, délivré gratuitement, en France par le maire du lieu de la résidence, dans les colonies par les fonctionnaires délégués aux fonctions d'officier d'état civil, et daté au plus tôt du premier jour du trimestre d'entrée en jouissance une déclaration du titulaire faisant connaître son adresse, le lieu où il désire recevoir les arrérages de sa pension et la caisse du trésor à laquelle il veut retirer son titre.

#### II. En cas de liquidation anticipée, par suite d'incapacité de travail,

les justifications indiquées au paragraphe précédent seront complétées : 1° Par un certificat des médecins qui ont donné leurs soins à l'intéressé 2° Par une attestation émanée : 1° en France, de l'autorité municipale à Paris, cette attestation doit être donnée par le commissaire de police) : 2° dans les colonies, par les fonctionnaires, chef des municipalités ou des circonscriptions 5 % 40 Par un certificat d'un médecin désigné : 1° en France, par le préfet ou le sous-préfet et assermenté ; 2 dans les colonies, par un médecin désigné par le chef de la colonie : 4° Par une déclaration du fonctionnaire désigné à l'article 1er du présent arrêté et constatant l'époque de la radiation des contrôles de l'ayant droit. Les trois premières de ces pièces doivent établir, d'une manière formelle, que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité absolue de travailler. Art. 14- La

remise des certificats d'inscription et le paiement de la rente viagère seront effectués directement par la caisse des dépôts et consignations, ou par l'entremise de ses préposés, conformément aux règles édictées par le décret du 20 décembre 1918. Art. 15.— Les rentes provenant des sommes représentant la part contributive de la colonie dans les versements sont incessibles. Cette condition sera insérée dans la déclaration de versement modèle n° 3. Dispositions diverses. Art. 16. tout fonctionnaire dont la date d'entrée en jouissance de sa rente Viagère aura été différée, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 3 du décret du 28 février 1925, devra établir une déclaration d'ajournement sur une formule modèle n° 4, annexée au présent arrêté. Cette déclaration le pourra être souscrite que dans le trimestre qui précède l'ouverture de la rente. Les demandes de liquidation pour disariournement ne sont recues que dans les trois mois suivant la date à laquelle le bénéficiaire aura atteint l'âge définitivement choisi pour l'entrée en jouissance de sa rente, mais à la condition que cette date d'entrée en jouissance coïncide avec la cessation de la perception de la solde d'activité. Art. 17. Tout fonctionnaire qui, en vertu du paragraphe 8 de l'article 5 du décret du 28 février 1923, aura opté pour la réserve du capital produit par les versements opérés sur son solde et ses versements volontaires, pourra, en vue d'obtenir une augmentation de rente faire abandon à toute époque dudit capital. Les déclarations de cette nature devront être produites sur les formules conformes au modèle n° 3 annexé au présent arrêté. Art. 18.— Les fonctionnaires désignés à l'article 1er du présent arrêté pourront, sur la demande des intéressés leur communiquer leurs livrets, afin qu'ils puissent se rendre compte des versements effectués par eux. Lorsque ceux-ci quitteront le service avant l'âge de cinquante-cinq ans et pour une cause autre que celle prévue au paragraphe 7 de l'article 5 du décret du 28 février 1923, ils devront leur remettre leurs livrets, après avoir effectué pour leur compte à la caisse nationale des retraites, les versements prévus au même article, acquis à la date du départ, sauf remise à l'intéressé l'appoint qui ne peut entrer dans la somme à verser. En cas de réadmission dans le service colonial le titulaire du livret devra le remettre immédiatement à l'un des fonctionnaires désignés à l'article 1er ci-dessus. Il en sera de même pour tout fonctionnaire nouvellement nommé et qui serait possesseur, avant son entrée dans l'administration, d'un livret de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Art. 19. En cas de décès d'un fonctionnaire, son livret sera immédiatement remis à ses héritiers ou ayants droit, afin de leur permettre de réclamer lieu, à l'administration de la caisse nationale des retraites, les sommes qui leur sont dues. Cette réclamation devrait le cas échéant, être effectuée dans les formes prescrites par l'

#### article 31

En cas de perte d'un livret de fonctionnaire, il serait remplacé sous le même numéro par la direction générale de la caisse des dépôts et consignations, sur la demande du titulaire, et d'une déclaration conforme au modèle n° 6 annexé au présent arrêté. Ces pièces seront transmises à la caisse par le fonctionnaire compétent dûment signé à l'article 1er ci-dessus. Dispositions spéciales concernant les agents en service avant la promulgation du décret du 28 février 1923. Affectation des sommes déposées à la caisse des dépôts et consignations, par application des dispositions de la précédente réglementation et inscrites au nom des agents actuellement en service. Art. 21

- Les sommes (capital et intérêts, acquises par les agents actuellement en service, SOUMIS au régime des primes par application des dispositions de la précédente réglementation et qui sont inscrites au nom des intéressés, recevront une affectation ci-après sur la demande irrévocable de l'agent, transmise au trésorier-payeur principal de la caisse des dépôts et consignations par le (Gouverneur de la colonie.

## II. Versements à la caisse locale des retraites.- Les sommes inscrites

à la caisse des dépôts et consignations au nom des agents qui optent pour la caisse locale des retraites sont versées à cet établissement colonial par le trésorier-payeur de la colonie préposé de la caisse des dépôts et consignations par le Gouverneur de la colonie.

## III. Versements à la caisse nationale des retraites.- Les sommes inscrites

à la caisse des dépôts et consignations au nom des agents qui optent pour la caisse locale des retraites sont versées à cet établissement colonial par le trésorier-payeur de la colonie préposé de la caisse des dépôts et consignations. III. Versements à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse Les sommes susvisées inscrites au nom des agents qui demandent à ce que leur compte de primes soit déposé à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse sont inscrites au compte de l'intéressé à ladite caisse dans les conditions fixées par l'article 6 du décret du 28 février 1923. Les deux déclarations à produire pour chaque déposant et se rapportant, l'une à la partie du versement obligatoire aliéné, l'autre à la partie pour laquelle l'option est admise entre l'affectation et la réserve, sont établies par le comptable détenteur du compte individuel de primes qui prend la

qualité d'intermédiaire de la colonie donatrice par application de l'article 6 du décret du 28 février 1923 sur la première et d'intermédiaire du titulaire sur la seconde. L'âge d'entrée en jouissance de la rente correspondante est fixé à cinquante-cinq ans pour l'agent et, s'il est marié, à cinquante-cinq ans pour sa femme : ces âges sont portés à soixante OÙ Soixante-Cinq ans pour l'agent, selon qu'il a dépassé cinquante-cinq OÙ Soixante ans lors du versement, et à cinquante-cinq, soixante ou soixante-cinq ans pour sa femme, suivant qu'elle a dépassé cinquante, cinquante-cinq ou soixante ans à la même époque.

#### **IV. Versements dans un établissement financier — Dans le cas où**

l'agent déclare réserver le montant de la prime acquise, elle est versée, par les soins du trésorier-payeur de la colonie, au préposé de la caisse des dépôts et consignations, aux frais et aux risques et périls de l'intéressé, dans un établissement financier désigné par l'agent et préalablement agréé par le Gouverneur. Art. 22- Les Gouverneurs généraux de l'Afrique occidentale française, de Madagascar, de l'Afrique équatoriale française, les Gouverneurs des colonies, les commissaires de la République au Cameroun et au Togo et les chefs du service colonial dans les ports de Marseille, de Bordeaux, de Nantes et du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Journal officiel de la République française et au Bulletin officiel du ministère des colonies.

---

**A SARIAUT.**